

CHAVORNAY

au fil du Talent

**COMMUNE**  
**DE**  
**CHAVORNAY**

**Règlement des sépultures et des cimetières**

**2019**

# Table des matières

## CHAPITRE

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Chavornay, pour les cimetières de Chavornay, de Corcelles-sur-Chavornay et d'Essert-Pittet.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

#### Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police des cimetières. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

#### Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a. nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b. fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c. décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs des cimetières et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;

- d. décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e. définir le plan d'aménagement des cimetières, y compris les aménagements autres que les sépultures (eau, bancs, sentiers, plantations, etc).

#### Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est compétent pour :

- a. recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b. transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c. délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d. inscrire tous les décès survenus dans la Commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e. veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f. mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la Commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g. autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h. donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) et de donner son accord en cas de dépôt d'une urne dans une niche déjà occupée du colombarium ;
- i. prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres ;
- j. donner son accord pour le dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir.

## II. CIMETIERE

#### Article 5

Les cimetières de la Commune sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :

- a. des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre Commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b. des personnes domiciliées et décédées hors de la Commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de son territoire, sur demande écrite et motivée.

## Article 6

Le plan d'aménagement des cimetières détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

## Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

## Article 8

Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture des cimetières au public.

## Article 9

L'entrée des cimetières est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes, etc.

Toutefois peuvent être introduits dans les cimetières, les véhicules :

- a. des pompes funèbres ;
- b. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable des cimetières, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

## Article 10

Il est interdit :

- a. d'introduire des animaux domestiques dans les cimetières à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b. de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance des cimetières.

Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.

#### Article 11

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet.

### **III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**

#### Article 12

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

#### Article 13

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a. les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants jusqu'à 15 ans (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable ;
  - les dimensions des tombes à la ligne sont de 220 x 80 cm et profondeur 120 cm ;
- b. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants jusqu'à 15 ans (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable ;
  - les dimensions des tombes cinéraires sont de 100 x 60 cm et hauteur 10 cm ;
- c. les concessions, durée de 30 ans, renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent ;
  - les dimensions des concessions sont de 200 x 220 cm ;
- d. le Columbarium ;
- e. le Jardin du Souvenir.

L'Autorité communale peut autoriser une durée plus grande selon disponibilité.

#### Article 14

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

#### Article 15

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

## Article 16

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.  
L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

## Article 17

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

La date de la pose sera annoncée à l'Autorité communale au moins 24 heures à l'avance.  
Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte des cimetières est interdite sans précautions préalables.

## Article 18

La hauteur maximum des monuments sera de :

- 150 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.
- 60 cm pour les tombes cinéraires.

## Article 19

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

## Article 20

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Il est interdit de déposer des objets ou de planter des fleurs dans la partie engazonnée, située en dehors du secteur des tombes.

## Article 21

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, aux frais des ayants droit. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

#### Article 22

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la Commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

### **IV. CONCESSIONS**

#### Article 23

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet, contre paiement d'une taxe.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Toute concession fait l'objet d'une convention.

La taxe pour les concessions est payable à l'avance pour une période de 30 ans, conformément au tarif en vigueur.

#### Article 24

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

#### Article 25

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

## **V. COLUMBARIUM**

### Article 26

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a. chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b. la durée de la concession est fixée à 15 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession.  
L'Autorité communale peut autoriser une durée plus grande selon disponibilité.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

### Article 27

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la Commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

### Article 28

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

## **VI. JARDIN DU SOUVENIR**

### Article 29

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Son règlement fait partie intégrante de l'annexe 1 du présent règlement.

## **VII. TAXES ET EMOLUMENTS**

### Article 30

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.



Article 31

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 32

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

**VIII. DISPOSITIONS FINALES**

Article 33

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par l'Autorité communale, constitue une contravention au règlement de police, en vigueur sous réserves des autres dispositions légales en la matière.

Article 34

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que les règlements municipaux sur les cimetières et les inhumations adoptés le 6 août 1980 à Chavornay et le 29 novembre 2013 à Essert-Pittet.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 11 février 2019

Le Syndic

Ch. Kunze



Le Secrétaire municipal

S. Willommet

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 2 mai 2019

La Présidente

V. Brönnimann



La Secrétaire

M.-Cl. Schneiter

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du

## ANNEXE N° 1 AU RÈGLEMENT DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

### Jardin du Souvenir :

Le Jardin du Souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de Chavornay ou d'Essert-Pittet. La demande peut également être présentée par des représentants de la famille.

Il est entretenu aux frais de la Commune.

L'inhumation au Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite, sur le formulaire ad hoc délivré par l'Autorité communale.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires. En principe, les personnes renoncent à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Toutefois, si la demande est formulée, une plaque commémorative peut être fixée, sur le mur adjacent, par les soins de la Commune. Celle-ci mentionnera le nom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Les ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Le dépôt des cendres d'une personne domiciliée ou décédées dans la Commune de Chavornay au moment du décès s'effectue gratuitement.

Les autres inhumations sont soumises au paiement d'une taxe unique de Frs 100. --.

